



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from
Disposal Order (East Arm
of Great Slave Lake
National Park — Great
Slave Lake, N.W.T.)

Décret soustrayant
certaines terres à
l'aliénation (parc national
du Bras-Est-du-Grand-
lac-des-Esclaves, Grand
lac des Esclaves (T.N.-
O.))

SI/98-3

TR/98-3

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SI/98-3 January 7, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal Order (East Arm of Great Slave Lake National Park — Great Slave Lake, N.W.T.)

P.C. 1997-1922 December 17, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby repeals the *Withdrawal from Disposal Order*, made by Order in Council P.C. 1970-526 of March 24, 1970^a, and makes the annexed *Order respecting the Withdrawal from Disposal of Certain lands in the Northwest Territories*.

Enregistrement
TR/98-3 Le 7 janvier 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national du Bras-Est-du-Grand-lac-des-Esclaves, Grand lac des Esclaves (T.N.-O.))

C.P. 1997-1922 Le 17 décembre 1997

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation* pris en vertu du décret C.P. 1970-526^a du 24 mars 1970, et prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

^a SOR/70-119, 1970 *Canada Gazette* Part II, p. 389

^a DORS/70-119, *Gazette du Canada* Partie II, 1970, p. 389

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM
DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE
NORTHWEST TERRITORIES

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Withdrawal from Disposal Order (East Arm of Great Slave Lake National Park — Great Slave Lake, N.W.T.)*.

PURPOSE

2. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to establish a proposed national park on the East Arm of Great Slave Lake National Park, Great Slave Lake, in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

3. Subject to section 4, the lands described in the schedule are withdrawn from disposal.

SI/2001-32, s. 4.

EXCEPTIONS

4. Section 3 does not apply in respect of

(a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;

(b) existing rights in good standing created pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;

(c) rights to obtain a surface lease on existing located or recorded mineral claims acquired pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;

(d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*;

(e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations*;

(f) existing rights, permits and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*;

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national du Bras-Est-du-Grand-lac-des-Esclaves, Grand lac des Esclaves (T.N.-O.))*.

OBJET

2. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter l'établissement d'un parc national proposé dans le bras est du Grand lac des Esclaves, Grand lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES INALIÉNABLES

3. Sous réserve de l'article 4, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables.

TR/2001-32, art. 4.

EXCEPTIONS

4. L'article 3 ne s'applique pas :

a) aux claims miniers existants localisés ou enregistrés ou aux permis de prospection en bonne et due forme, accordés conformément aux dispositions du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada*;

b) aux droits existants en bonne et due forme accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;

c) au droit d'obtenir un bail de surface sur les concessions minières existantes localisées ou enregistrées, accordé conformément à l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;

d) aux permis existants, permis spéciaux de renouvellements et baux en bonne et due forme accordés conformément aux dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;

(g) existing rights issued pursuant to the *Territorial Coal Regulations* or the *Territorial Dredging Regulations* or pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories; and

(h) interests in lands described in Exhibit 2 of the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Territories Power Corporation.

SI/2001-32, s. 5.

e) aux permis existants en bonne et due forme accordés conformément aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;

f) aux droits existants et titres existants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

g) aux droits existants accordés en vertu du *Règlement territorial sur la houille*, ou du *Règlement territorial sur le dragage* ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest; et

h) aux titres sur les terres décrites à la pièce 2 de l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988 et conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

TR/2001-32, art. 5.

SCHEDULE

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and land covered by water situate, lying and being at Great Slave Lake, in the Northwest Territories, and being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the Artillery Lake map sheet number 75 N.W. and 75 N.E. produced in 1966, at a scale of 1:500,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa, Ontario;

COMMENCING at a point on the northeasterly bank of McLeod Bay of Great Slave Lake at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 62° 50' 20" and longitude 109° 12' 30";

THENCE northeasterly in a straight line about six tenths of a mile to a peak marked by National Topographic Survey Station "Frost", being a signal and drill hole at approximate latitude 62° 50' 34" and longitude 109° 11' 26";

THENCE northeasterly in a straight line to Geodetic Survey Monument "Wye", being a triangulation tablet cemented into rock and stamped 60900, at approximate latitude 62° 54' 31" and longitude 108° 58' 39";

THENCE northeasterly in a straight line to latitude 63° 00' 00" at longitude 108° 49' 00";

THENCE northeasterly in a straight line to latitude 63° 13' 00" at longitude 108° 04' 00";

THENCE northerly in a straight line to the southeasterly bank of Maufelly Bay at the point where it meets the right bank of the most easterly of two unnamed creeks at approximate latitude 63° 23' 30" and longitude 108° 07' 30";

THENCE in a general northwesterly direction along the northeasterly bank of Maufelly Bay to the point where it meets the left bank of an unnamed creek at the northwesterly end of Maufelly Bay, at approximate latitude 63° 32' 30" and longitude 108° 27' 30";

THENCE northeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument 58 S 89, being a brass plug set in a flat rock, at approximate latitude 63° 42' 17" and longitude 108° 03' 08";

THENCE southeasterly in a straight line to latitude 63° 32' 00" at longitude 107° 36' 00";

THENCE southerly in a straight line to latitude 63° 24' 30" at longitude 107° 36' 00";

THENCE easterly in a straight line to latitude 63° 24' 30" at longitude 107° 30' 00";

THENCE southerly in a straight line to latitude 63° 09' 00" at longitude 107° 30' 00";

THENCE southwesterly in a straight line to latitude 63° 03' 00" at longitude 107° 38' 00";

ANNEXE

TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

LA PRÉSENTE annexe concerne la parcelle ou étendue de terres de même que les terres submergées au Grand lac des Esclaves dans les Territoires du Nord-Ouest et plus précisément décrites ci-après; les données topographiques mentionnées ont été établies d'après la carte n° 75 N.W. et 75 N.E. « Artillery Lake » (lac de l'Artillerie), tracée en 1966 à l'échelle de décrites telles qu'elles figurent sur la carte portant les numéros produite en 1966 à une échelle de 1/500 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (Ont.);

À PARTIR d'un point de la rive nord-est de la baie McLeod, du Grand lac des Esclaves à l'extrémité ouest d'une pointe de terre approximativement situé par 62° 50' 20" de latitude et 109° 12' 30" de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite sur environ six dixièmes de mille jusqu'à un sommet marqué par la station « Frost » des Levés topographiques du Canada, portant une balise à l'emplacement d'un trou de sonde, approximativement situé par 62° 50' 34" de latitude et 109° 11' 26" de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'à la borne de levé géodésique « Wye », un médaillon de triangulation cimenté dans la roche estampé du numéro 60900 approximativement situé par 62° 54' 31" de latitude et 108° 58' 39" de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 63° 00' 00" de latitude et 108° 49' 00" de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 63° 13' 00" de latitude et 108° 04' 00" de longitude;

DE LÀ, vers le nord suivant une ligne droite jusqu'à la rive sud-est de la baie Maufelly au point où elle rejoint la rive droite du plus oriental de deux ruisseaux sans nom approximativement situé par 63° 23' 30" de latitude et 108° 07' 30" de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale du nord-ouest le long de la rive nord-est de la baie Maufelly jusqu'au point où elle rejoint la rive gauche d'un ruisseau sans nom à l'extrémité nord-ouest de la baie Maufelly, approximativement situé par 63° 32' 30" de latitude et 108° 27' 30" de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'à la borne 58 S 89 du Service topographique de l'Armée, un tampon de laiton approximativement situé par 63° 42' 17" de latitude et 108° 03' 08" de longitude;

DE LÀ, vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 63° 32' 00" de latitude et 107° 36' 00" de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 63° 24' 30" de latitude et 107° 36' 00" de longitude;

DE LÀ, vers l'est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 63° 24' 30" de latitude et 107° 30' 00" de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 63° 09' 00" de latitude et 107° 30' 00" de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 63° 03' 00" de latitude et 107° 38' 00" de longitude;

THENCE southwesterly in a straight line to Geodetic Survey Monument "Art", being a triangulation tablet cemented into rock and stamped 60910, at approximate latitude $62^{\circ} 56' 30''$ and longitude $107^{\circ} 57' 45''$;

THENCE southwesterly in a straight line to latitude $62^{\circ} 38' 00''$ at longitude $108^{\circ} 53' 00''$;

THENCE northwesterly in a straight line to the point where the right bank of the unnamed creek immediately north of Glacier Creek meets the easterly bank of Charlton Bay, of Great Slave Lake, at approximate latitude $62^{\circ} 42' 10''$ and longitude $108^{\circ} 59' 00''$;

THENCE in general northerly, northeasterly and northwesterly directions along said bank of Charlton Bay to the westerly extremity of the point of land on the southerly side of a channel at the northeasterly end of Charlton Bay, at approximate latitude $62^{\circ} 47' 20''$ and longitude $108^{\circ} 56' 30''$;

THENCE northerly in a straight line about 700 feet to the northwesterly bank of Charlton Bay at the southerly extremity of the point of land on the northerly side of the said channel;

THENCE in a general southwesterly direction along the northwesterly bank of Charlton Bay to the westerly extremity of Fairchild Point at approximate latitude $62^{\circ} 43' 20''$ and longitude $109^{\circ} 11' 00''$;

THENCE westerly in a straight line across McLeod Bay to a peak marked by National Topographic Survey Station "Maufelly", being a signal at approximate latitude $62^{\circ} 42' 42''$ and longitude $109^{\circ} 19' 45''$;

THENCE westerly in a straight line to the most northerly point on the bank of New Lake, at approximate latitude $62^{\circ} 42' 40''$ and longitude $109^{\circ} 27' 30''$;

THENCE Southwesterly in a straight line to the most easterly point on the bank of Tochatwi Bay, of Great Slave Lake, at approximate latitude $62^{\circ} 40' 20''$ and longitude $109^{\circ} 40' 30''$;

THENCE in a general westerly direction along the northerly bank of Tochatwi Bay to the westerly extremity of a point of land on Douglas Peninsula, at approximate latitude $62^{\circ} 40' 10''$ and longitude $109^{\circ} 50' 30''$;

THENCE southwesterly in a straight line to latitude $62^{\circ} 32' 00''$ at longitude $111^{\circ} 00' 00''$;

THENCE southerly in a straight line to latitude $62^{\circ} 28' 00''$ at longitude $111^{\circ} 00' 00''$;

THENCE westerly in a straight line to latitude $62^{\circ} 28' 00''$ at longitude $111^{\circ} 03' 00''$;

THENCE southeasterly in a straight line to latitude $62^{\circ} 26' 00''$ at longitude $111^{\circ} 00' 00''$;

THENCE southwesterly in a straight line to latitude $62^{\circ} 16' 00''$ at longitude $111^{\circ} 22' 00''$;

THENCE northwesterly in a straight line to latitude $62^{\circ} 20' 40''$ at longitude $111^{\circ} 36' 00''$;

THENCE westerly in a straight line to latitude $62^{\circ} 20' 40''$ at longitude $111^{\circ} 44' 30''$;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'à la borne de levé géodésique « Art », un médaillon de triangulation cimenté dans la roche estampé du numéro 60910 approximativement situé par $62^{\circ} 56' 30''$ de latitude et $107^{\circ} 57' 45''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 38' 00''$ de latitude et $108^{\circ} 53' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point où la rive droite d'un ruisseau sans nom immédiatement au nord du ruisseau Glacier rejoint la rive est de la baie Charlton du Grand lac des Esclaves approximativement situé par $62^{\circ} 42' 10''$ de latitude et $108^{\circ} 59' 00''$ de longitude;

DE LÀ, dans les directions générales du nord, du nord-est et du nord-ouest le long de ladite rive de la baie Charlton jusqu'à l'extrémité ouest d'une pointe de terre du côté sud d'un chenal à l'extrémité nord-est de la baie Charlton approximativement située par $62^{\circ} 47' 20''$ de latitude et $108^{\circ} 56' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord suivant une ligne droite sur environ 700 pieds jusqu'à la rive nord-ouest de la baie Charlton à l'extrémité sud de la pointe de terre du côté nord dudit chenal;

DE LÀ, dans la direction générale du sud-ouest le long de la rive nord-ouest de la baie Charlton jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Fairchild approximativement située par $62^{\circ} 43' 20''$ de latitude et $109^{\circ} 11' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite traversant la baie McLeod jusqu'à un sommet marqué par la station « Maufelly » des Levés topographiques du Canada, portant une balise approximativement située par $62^{\circ} 42' 42''$ de latitude et $109^{\circ} 19' 45''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'au point le plus septentrional de la rive du lac New approximativement situé par $62^{\circ} 42' 40''$ de latitude et $109^{\circ} 27' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point le plus oriental de la rive de la baie Tochatwi du Grand lac des Esclaves approximativement situé par $62^{\circ} 40' 20''$ de latitude et $109^{\circ} 40' 30''$ de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale de l'ouest le long de la rive nord de la baie Tochatwi jusqu'à l'extrémité ouest d'une pointe de terre de la péninsule Douglas approximativement située par $62^{\circ} 40' 10''$ de latitude et $109^{\circ} 50' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 32' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 00' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 28' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 00' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 28' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 03' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 26' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 00' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 16' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 22' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 20' 40''$ de latitude et $111^{\circ} 36' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 20' 40''$ de latitude et $111^{\circ} 44' 30''$ de longitude;

THENCE northerly in a straight line to the northerly bank of Great Slave Lake at the southerly extremity of Sachowia Point, at approximate latitude 62° 22' 00" and longitude 111° 44' 30";

THENCE in a general northeasterly direction along the last aforesaid bank to the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 62° 42' 30" and longitude 111° 22' 00";

THENCE northeasterly in a straight line to latitude 62° 51' 00" at longitude 110° 47' 00";

THENCE southerly in a straight line to the bank of Great Slave Lake at the westerly extremity of Gibraltar Point, at approximate latitude 62° 48' 00" and longitude 110° 47' 00";

THENCE in a general easterly direction along the bank of Great Slave Lake on the northerly side of Kahochella Peninsula to the northerly extremity of a point of land at approximate latitude 62° 50' 00" and longitude 109° 58' 00";

THENCE easterly in a straight line across McLeod Bay to the point of Commencement;

TOGETHER WITH all islands, the whole or greater part of which lie within one mile of the described portions of the banks of Charlton Bay; the said parcel containing 7,337 square kilometres, more or less.

SI/2001-32, s. 6(E).

DE LÀ, vers le nord suivant une ligne droite jusqu'à la rive nord du Grand lac des Esclaves à l'extrémité sud de la pointe Sachowia approximativement située par 62° 22' 00" de latitude et 111° 44' 30" de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale du nord-est le long de la dernière rive mentionnée jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre approximativement située par 62° 42' 30" de latitude et 111° 22' 00" de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par 62° 51' 00" de latitude et 110° 47' 00" de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'à la rive du Grand lac des Esclaves à l'extrémité ouest de la pointe Gibraltar approximativement située par 62° 48' 00" de latitude et 110° 47' 00" de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale de l'est le long de la rive du Grand lac des Esclaves du côté nord de la péninsule Kahochella jusqu'à l'extrémité nord d'une pointe de terre approximativement située par 62° 50' 00" de latitude et 109° 58' 00" de longitude;

DE LÀ, vers l'est suivant une ligne droite traversant la baie McLeod Bay jusqu'au point de départ;

INCLUANT TOUTES les îles entièrement ou principalement situées à moins de un mille des parties décrites des rives de la baie Charlton; la superficie de ladite parcelle étant de 7 337 kilomètres carrés, plus ou moins.

TR/2001-32, art. 6(A).